Nations Unies A/HRC/RES/54/28

Assemblée générale

Distr. générale
17 octobre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-quatrième session
11 septembre-13 octobre 2023
Point 10 de l'ordre du jour
Assistance technique et renforcement des capacités

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 12 octobre 2023

54/28. Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est d'instaurer une coopération internationale tendant à promouvoir et à favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant qu'en 2023 sont célébrés le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Conscient que, dans le contexte de la coopération technique et du renforcement des capacités, l'amélioration de la coopération internationale est indispensable à la promotion, à la protection et à la réalisation effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité des États de promouvoir, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, de prévenir les violations des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Sachant qu'il a pour mandat, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, de promouvoir les services de conseil, l'assistance technique et le renforcement des capacités qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant les dispositions de ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011, qui visent à lui donner les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, sur le renforcement des Fonds de contributions volontaires pour le mécanisme d'Examen périodique universel et sur la promotion et la protection des droits de l'homme et l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Merci de recycler

Rappelant également sa résolution 51/33, du 7 octobre 2022, dans laquelle il a dit considérer qu'il serait utile d'assurer, aux niveaux régional, national et local, un suivi élargi et institutionnalisé de la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de droits de l'homme, par exemple en créant des mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi ou en renforçant les mécanismes existants, et que ces mécanismes facilitent l'adoption d'une approche intégrée et participative de la soumission de rapports aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et rappelant les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif n° 17 consistant à renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et à le revitaliser, qui sont fondés sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note de la contribution qu'apportent les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et l'Examen périodique universel, à la promotion de l'application du Programme 2030, compte tenu des obligations que les États ont souscrites et des engagements qu'ils ont pris de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme, et du rôle de la coopération technique et du renforcement des capacités à cet égard,

Conscient qu'il importe d'apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable,

Soulignant qu'il importe que les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les équipes de pays des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, intègrent la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme dans leurs activités et programmes,

Conscient du rôle et de l'efficacité des activités des organismes des Nations Unies et des organisations internationales et régionales compétents, de la contribution des parties prenantes nationales, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi et les organisations de la société civile, à la fourniture aux États d'un appui et d'une assistance techniques, en fonction des besoins et des demandes des États concernés, et du soutien apporté par les parlements nationaux à l'exécution par les États de leurs obligations en matière de droits de l'homme et des engagements qu'ils ont exprimés volontairement, y compris l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées,

Réaffirmant que l'une des responsabilités du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme consiste à fournir des services consultatifs et une assistance technique, à la demande de l'État concerné, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme, et à coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, conformément au mandat du Haut-Commissariat,

Saluant le rôle important que jouent le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel dans l'aide apportée aux États afin qu'ils renforcent leurs capacités nationales de sorte qu'ils puissent, dans les faits, s'acquitter de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme et appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées,

Notant qu'un certain nombre d'États ont utilisé les fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme afin de s'acquitter de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, et soulignant qu'il faut mieux faire connaître ces fonds, faire en sorte qu'il soit plus simple de les solliciter, et redoubler d'efforts pour renforcer leur complémentarité,

Prenant note avec satisfaction des contributions que lui apportent le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel, grâce aux rapports annuels qu'ils lui soumettent, particulièrement en ce qui concerne les éléments de la coopération technique et la détermination des bonnes pratiques,

Saluant et encourageant les initiatives nouvelles ou existantes qui visent à apporter un appui en matière de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, en consultation et en accord avec les États concernés, dans le cadre de la coopération bilatérale, régionale, multilatérale et internationale, notamment de dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme, de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire, ainsi que des partenariats entre secteur public et secteur privé, afin d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de leurs engagements volontaires, et insistant sur le fait que les États et toutes les parties prenantes doivent travailler de façon complémentaire dans le cadre de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant qu'il faut mettre en avant l'importance de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, sachant que cela permettrait d'accélérer la mise en œuvre des activités dans ce domaine, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde, et qu'il faut également maintenir l'esprit de coopération constructive et de non-politisation,

Réaffirmant que l'Examen périodique universel est un mécanisme de coopération et un processus dirigé par les États auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins de ce dernier en termes de renforcement de ses capacités conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, et à sa propre résolution 5/1,

Se félicitant de la participation de 100 % des États à l'Examen périodique universel depuis sa création et des efforts déployés pour mettre en application les recommandations issues de leur Examen,

1. *Souligne* que le débat général au titre du point 10 de l'ordre du jour est pour ses membres et observateurs une tribune essentielle qui leur permet d'exprimer ouvertement leurs idées et leurs opinions et d'échanger des données concrètes sur leur expérience, leurs difficultés, leurs progrès et leurs réussites, ainsi que des informations sur l'aide dont ils ont besoin, en ce qui concerne la promotion d'activités plus efficaces de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et que cette coopération technique devrait rester un exercice inclusif qui associe et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi, le secteur privé, la société civile, y compris les organisations de femmes, et les titulaires de droits ;

2. *Réaffirme* que les activités de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme devraient se poursuivre en consultation et en accord avec les États concernés, et devraient tenir compte des demandes, des besoins et des priorités de ces États, ainsi que de leur contexte national, et du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain ;

3. *Souligne* qu'il faut renforcer la coopération et le dialogue internationaux, régionaux et bilatéraux à l'appui de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme, en vue d'obtenir des résultats durables, et engage les organes régionaux

des droits de l'homme à faire part de leur expérience et à partager leurs bonnes pratiques en matière de promotion, de protection et de réalisation des droits de l'homme, y compris celles ayant trait à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, en faisant participer les acteurs concernés, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les titulaires de droits ;

4. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, engage les États à contribuer à ces fonds ainsi qu'au programme d'assistance technique et de renforcement des capacités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin que celui-ci soit en mesure de satisfaire les demandes d'assistance recensées dans ses appels annuels, et engage les fonds et le Haut-Commissariat à continuer d'améliorer l'efficacité et la transparence de leurs activités ;

5. *Affirme* que l'Examen périodique universel est une occasion d'engager un dialogue constructif et inclusif sur les droits de l'homme et d'explorer les possibilités de coopération technique avec les États faisant l'objet de l'examen, et que les engagements exprimés et les recommandations acceptées dans ce cadre pourraient servir de plateforme pour développer et renforcer la coopération technique et accroître les partenariats entre les États, les organismes compétents des Nations Unies et les parties prenantes, y compris la société civile, afin de soutenir l'exécution par les États de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

6. *Se félicite* des contributions apportées par les États au processus de suivi et d'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel dans les États ayant fait l'objet de l'examen, et engage tous les États à contribuer au suivi et à l'application de ces recommandations par les États concernés, notamment en faisant connaître les meilleures pratiques, en partageant leur expérience et leur expertise et en offrant une assistance technique aux États concernés, à leur demande et avec leur accord ;

7. *Engage* les États également à envisager d'offrir une assistance technique et à partager leurs meilleures pratiques et leur expérience dans les domaines où ils le peuvent, en contribuant à l'application des recommandations qu'ils ont faites dans le cadre de l'Examen périodique universel et qui ont été acceptées par les États concernés, à leur demande et avec leur accord ;

8. *Se félicite* des efforts déployés par le Haut-Commissariat et les autres organismes compétents des Nations Unies pour promouvoir et soutenir l'application par les États des recommandations issues de l'Examen périodique universel, et demande au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies de continuer à fournir en temps utile un soutien de qualité aux États, à leur demande, aux fins de l'application des recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel et de l'élaboration des rapports nationaux en vue de l'Examen, et invite à renforcer la coopération à cet égard ;

9. *Considère* que les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile peuvent jouer un rôle important dans l'application des recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel et dans l'élaboration des rapports nationaux aux fins de l'Examen périodique universel, et engage donc les États et les organismes compétents des Nations Unies à fournir à ces acteurs une assistance technique et des services de renforcement des capacités aux fins de ces processus et à collaborer avec eux ;

10. *Engage* les États qui en ont besoin à envisager de demander une assistance technique au Haut-Commissariat et aux autres organismes des Nations Unies pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de leurs engagements volontaires, y compris l'application des recommandations qu'ils ont acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel, et engage vivement le Haut-Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies à répondre favorablement à ces demandes et à communiquer en toute transparence et en temps voulu des informations sur l'appui technique proposé et apporté aux États ;

11. *Souligne* qu'il importe que le Haut-Commissariat et les autres organismes des Nations Unies coordonnent mieux leurs activités de coopération technique et de renforcement des capacités, et engage le Haut-Commissariat, les autres organismes compétents des Nations Unies et les États concernés à échanger régulièrement des informations sur les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités menées au niveau national et à partager les meilleures pratiques en la matière ;

12. *Engage* les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales à continuer de communiquer, dans le cadre de leurs échanges avec les États, des informations et des connaissances concernant les meilleures pratiques et la possibilité de fournir une assistance technique et de renforcer les capacités dans les domaines de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats respectifs, en lien avec l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel ;

13. *Se félicite* de la tenue de la réunion intersessions et du dialogue renforcé sur la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, organisés conformément à sa résolution 51/34 du 7 octobre 2022, au cours desquels les participants ont souligné l'importance de sa mission dans ce domaine, examiné les progrès accomplis et les obstacles rencontrés, et souligné la nécessité de fournir des fonds suffisants aux fins de ses travaux, et ont également examiné la voie à suivre pour améliorer la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, notamment le renforcement des échanges de données d'expériences et de meilleures pratiques et la promotion de la réalisation de tous les droits de l'homme[1] ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir et de tenir à jour, en y consacrant des moyens spécialisés supplémentaires, un répertoire en ligne des activités de coopération technique et de renforcement des capacités en lien avec l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel, à partir des communications volontaires des États, ainsi que des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations internationales et régionales, des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile, avec l'accord des États concernés, et de l'informer chaque année, à compter de sa cinquante-sixième session, au titre du rapport annuel sur la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, des informations ainsi recueillies, en invitant les parties prenantes ayant de bonnes pratiques dans les domaines susmentionnés à fournir une assistance technique aux États concernés, à leur demande et avec leur accord, à titre d'entraide entre pairs ;

15. *Considère* que le répertoire susmentionné pourrait contribuer à améliorer l'efficacité et la visibilité des activités existantes et potentielles de coopération technique et de renforcement des capacités et des ressources existantes dont les États concernés pourraient bénéficier, et qu'il est nécessaire de créer des synergies avec d'autres bases de données pertinentes, y compris, entre autres, un pôle de connaissances virtuel pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi ;

16. *A conscience* des avantages potentiels de l'ajout au répertoire susmentionné d'une fonction d'appariement visant à améliorer la coordination des efforts de coopération technique et de renforcement des capacités en lien avec l'application des recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

17. *Décide*, conformément aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 18/18, du 29 septembre 2011, que la réunion-débat annuelle qui doit se tenir à sa cinquante-sixième session au titre du point 10 de l'ordre du jour aura pour thème « Améliorer la coopération technique et le renforcement des capacités aux fins de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel » ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un rapport sur le renforcement de la coordination entre les États, le Haut-Commissariat et les autres parties prenantes en vue d'appuyer les efforts faits par les États pour appliquer les recommandations issues de

[1] Voir A/HRC/53/63.

l'Examen périodique universel au moyen de la coopération technique, qui lui sera soumis à sa cinquante-sixième session et servira de point de départ à la réunion-débat ;

19. *Demande* aux États de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, et demande également aux États, aux organes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, aux organisations internationales compétentes, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi et à la société civile de mettre à profit les idées formulées et les questions soulevées lors de la réunion-débat pour améliorer l'efficience, l'efficacité et la cohérence des efforts de coopération technique et de renforcement des capacités et pour établir des partenariats multipartites, dans le cadre du suivi et de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel, en particulier à la lumière du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi que pour contribuer à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

48e séance
12 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]